



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 50408

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les retraites mutualistes dont bénéficient les anciens combattants. La retraite mutualiste constitue une réparation au préjudice financier subi par les combattants du fait de leur mobilisation. L'effort d'épargne de ces derniers est ainsi lié à la participation financière de l'Etat sous forme d'une majoration légale. La loi de finances pour 1998 a indexé le plafond majorable par référence à l'indice 95 des pensions militaires d'invalidité. Conscient qu'un effort de rattrapage du pouvoir d'achat initial devait être réalisé, l'Etat a fixé cet indice à 105 à l'occasion de la loi de finances 2000, ce qui portait le plafond majorable à 8 554 F. Cet effort est cependant encore insuffisant, et les délégués de la France mutualiste, réunis dernièrement en assemblée générale, estiment qu'une augmentation de dix points par an pendant trois ans est nécessaire, ce qui porterait en 2003 l'indice à 130, le plafond majorable étant alors fixé à 10 000 F. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier cette proposition dès la préparation de la loi de finances pour 2001, afin que le rattrapage du pouvoir d'achat des anciens combattants ne souffre pas de retard supplémentaire.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants avait déjà obtenu dans la loi de finances pour 1998, d'une part, la modification du mécanisme d'indexation du plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant, dès lors déterminé par un nombre de points de pension et bénéficiant donc du « rapport constant » et, d'autre part, une augmentation sensible de ce plafond, initialement fixé à 95 points d'indice de pension, qui a été porté à 100 puis 105 points d'indice par les lois de finances pour 1999 et 2000. Ainsi, en trois ans, compte tenu de ces différentes mesures et de l'évolution du point de pension militaire d'invalidité, le plafond est-il passé de 7 091 francs au 1er janvier 1997 à 8 596 francs au 31 décembre 1999, soit une augmentation de 21,15 %. Ce dossier compte cette année encore au nombre des priorités définies par le Gouvernement. Le secrétaire d'Etat est en effet actuellement à même de préciser que le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 105 à 110 points constitue l'une des mesures qu'il a incluses dans le projet de budget pour 2001.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50408

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 2000, page 5104

Réponse publiée le : 30 octobre 2000, page 6227